SEPTIEME ANNEE. N° 45. 5 NOVEMBRE 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 45 :

PRÉDICATION : Pour le 25e dimanche après la Pentecôte : les effets des sacrements : — CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. de la Propagande :* Instructions pour les jugements ecclésiastiques concernant les causes matrimoniales. — CONSULTATIONS LITURGIQUES etc. : De quelle manière peut être érigée une Congrégation des Enfants de Marie? Quelles sont les conditions pour qu'elle ait part aux indulgences des confréries? — La croix du cimetière doit-elle porter un christ? — Peut-on mettre des emblèmes noires à l'autel du Saint-Sacrement et dans le sanctuaire? — Peut-on couvrir de housses le tabernacle et les autels pour les garantir de la poussière? — En quoi consiste la solennité de l'octave des morts? — Un sacristain laïque peut-il tirer la clef du tabernacle? — Le curé peut-il acquitter par sa messe de binage une charge de la fabrique en lui laissant l'honoraire? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Le maire peut-il charger qui bon lui semble de quêter pour le bureau de bienfaisance; rapport de Portalis. — COURRIER DE L'UTILE : Un bon conseil à nos amis. — Transmission de la force par l'électricité. Fabrication économique du gaz. Remède contre le phylloxéra.

REPRISE DES CATÉCHISMES

I. — **La Somme du Catéchiste.** Cours de religion et d'Histoire sacrée à l'usage des Instituts catholiques et des Séminaires, Collège, Institutions et Catéchismes de persévérance, par M. l'abbé Regnaud, vicaire à Saint-Eustache. 8 vol. in-12 d'environ 1000 pages chacun. Prix de chaque volume : 4 francs. *Par la poste:* 5 francs.

L'*Ami du clergé* a dit de cet ouvrage : « C'est le plus complet, le plus récent, le mieux exposé comme ordre et méthode, qui existe sur la matière. Tous les travaux de ses devanciers ont été mis à profit par l'auteur, un érudit consommé dans les sciences ecclésiastiques. »

La *Semaine religieuse* de Paris en parle ainsi: « Parmi les ouvrages destinés à l'enseignement catholique, un des plus utiles est la *Somme du Catéchiste*, qu'a publiée la Société générale de Librairie catholique, et dont l'auteur a reçu deux brefs de Pie IX et de Léon XIII, avec cinquante lettres approbatives de l'Episcopat. Pour composer un bon Précis de la doctrine chrétienne, il faut avoir longtemps étudié l'Ecriture et les Pères, et s'être familiarisé avec les théologiens et les historiens de l'Eglise. Il faut, de plus, avoir acquis une grande expérience dans l'art de catéchiser. Que M. l'abbé Regnaud réunisse cette double condition, la science dont il a fait preuve dans la *Somme du Catéchiste* nous dispense de le démontrer. »

La SOMME DU CATÉCHISTE comprend deux parties : un *Cours de religion* et un *Cours d'histoire sacrée*, celui-ci complétant le premier, et chacun en quatre volumes.

Les quatre volumes *Cours de religion* (catéchisme), sont ainsi composés :

1er volume (816 pages) : *Dogme;* 2e volume (900 pages) : *Grâce, Prières, Sacrements;* — 3e volume (964 pages) : *Morale;* — 4e volume (1020 pages) : *Liturgie.*

Chaque volume est divisé en Leçons et précédé d'une Table selon l'ordre des matières, où sont énumérés toutes les *Questions* avec les *Titres* de tous les *Traits historiques.* — Chaque Leçon est elle-même précédée d'un sommaire analytique dont les titres sont numérotés et correspondent aux articles. — A la fin du dernier volume est une Table générale, dressée selon l'ordre alphabétique et destinée à faciliter les recherches.

II. — Le même, sous ce titre: **Abrégé de la Somme du Catéchiste,** à l'usage des catéchismes de première communion. 4 petits vol. in-18 de VIII-204, 246, 215, 166 pages. Prix de chacun, 1 franc. — Par poste, 1 fr. 25.

Cet abrégé est destiné à être mis entre les mains des enfants. Le prix et la réduction des matières à l'absolu, à l'essentiel, le disent d'eux-mêmes.

L'auteur a si habilement résumé dans ces quatre petits volumes les quatre gros volumes précédents, que quiconque les a déjà étudiés, en retrouve toute la substance dans cet abrégé. On y remarque le même Plan, les mêmes Questions et les mêmes Réponses. Il n'y a de différence que du plus au moins.

III. — **L'Enchiridion du Catéchiste.** Avis, Homélies, Histoires, Prières, Méditations, Hymnes, Cantiques et autres Exercices pour la Première Communion et la Confirmation, par M. l'abbé Regnaud. 1 beau vol. in-12 de 360 pages. Prix : 4 fr. (par la poste, 5 fr.)

Comme au catéchisme, les enfants doivent non seulement s'instruire de la Religion, mais encore se sanctifier et mériter par leurs vertus la gloire du Ciel : il faut leur enseigner tous les moyens

de salut que leur offre l'Eglise et les accoutumer aux Prières et aux Œuvres, dont le but est de les justifier et d'accroître leurs mérites. C'est dans l'*Enchiridion du Catéchiste* qu'on trouve admirablement réunis ces *moyens*, ces *Prières* et ces *Œuvres*. Spécialement destiné aux ecclésiastiques dont la principale fonction est de catéchiser les enfants, aucun ouvrage ne nous parait plus propre à seconder leur zèle dans cet important ministère. Disons surtout que les Prières et les Œuvres rapportées dans l'*Enchiridion du Catéchiste* sont absolument authentiques : l'auteur les a tirées de la *Raccolta* ou Recueil de prières et d'œuvres pies, par Mgr Louis Prinzivalli, substitut de la S. Congrégation des Indulgences et Saintes Reliques, indiquant avec soin les Indulgences attachées à chacune d'elles et citant les Constitutions, Brefs et Rescrits des Souverains Pontifes qui s'y rapportaient.

AUTRES OUVRAGES IMPORTANTS
POUR LES CATÉCHISMES

Catéchisme pratique ou Explication, Textes, Paraboles et Comparaisons d'après le Catéchisme du R. P. J. Deharbe, à l'usage des prêtres, des instituteurs et des familles chrétiennes, par Louis Mehler, chanoine, etc. Traduit de l'allemand par Louis Schoofs, curé-doyen de Limbourg. 2e édition considérablement augmentée. 3 vol. in-8° de VIII-548, 596 et 510 pages. Prix : 14 fr.

Le meilleur éloge de ce livre est dans ce seul fait : il a pris entièrement la place du célèbre catéchisme que le P. Canisius composa, au milieu du XVIe siècle, pour combattre les protestants en Allemagne, et dont plus de *quatre cents* éditions s'étaient écoulées, outre une foule d'abrégés du même ouvrage, en Autriche, en Suisse, dans les provinces du Bas-Rhin. Pour remplacer un ouvrage que trois siècles semblaient avoir scellé du titre de chef-d'œuvre, il fallait une œuvre plus admirable encore par l'ordre et l'enchaînement, par la clarté et l'exactitude : tel a été reconnu, par les plus savants prélats de l'Allemagne, le *Catéchisme* du P. Deharbe, et de là vient le pas qu'il a pris d'emblée sur celui du vénérable Canisius. Nous n'avons que du bien à dire de la traduction française : que tous les prêtres français se hâtent de posséder ce chef-d'œuvre.

Exposition de la Doctrine chétienne par demandes et par réponses, divisée en trois catéchismes :

1° *Catéchisme historique*, contenant l'histoire abrégée de l'Ancien et du Nouveau Testament, suivie d'une instruction sur l'Eglise;

2° *Catéchisme dogmatique*, contenant l'exposition des dogmes de l'Eglise rapportés à la justification de l'homme;

3° *Catéchisme pratique*, contenant la pratique des commandements de Dieu et de l'Eglise, des conseils évangéliques et de divers exercices de piété, par le P. G.-H. Bougeant, de la Compagnie de Jésus. Nouvelle édition, publiée par le P. Auguste Carayon, de la même Compagnie. 1 vol. in-4° de II-438 pages. Prix : 7 fr.

Catéchisme de Guillois. Explication historique, dogmatique, morale, liturgique et canonique du Catéchisme, avec les réponses aux objections tirées des sciences contre la Religion, par l'abbé Ambroise Guillois, ancien curé au Mans. 4 forts vol. in-12, imprimés sur beau papier et avec des caractères neufs. Prix : 10 fr.

Abrégé du même ouvrage, contenant la substance de l'édition en 4 volumes, approprié à tous les Catéchismes de France, dédié aux maisons d'éducation et aux familles chrétiennes. 14e édition, 1 fort volume in-12 de 600 p. Prix : 2 fr.

Le Catéchisme véritablement expliqué à l'usage des prêtres catéchistes et de toutes les personnes chargées de l'instruction de la jeunesse. Ouvrage contenant l'explication claire, précise et littérale des Catéchismes de Paris, Beauvais, etc., et pouvant s'adapter à tous les autres Catéchismes, enrichi d'un choix de traits et d'histoires, par M. l'abbé Laffineur, chanoine de Beauvais, etc. 2 vol. in-12. Prix : 4 fr.

Instructions familières sur les quatre parties du Catéchisme Romain, par le vénérable P. César de Bus, fondateur de la Doctrine chrétienne. Nouvelle édition revue et annotée par l'abbé R. Bonhomme, du diocèse d'Evreux, avec l'approbation de plusieurs archevêques et évêques de France. 4 vol. in-12 de XXVIII-507, 740, 547 et 577 pages. Prix : 8 fr.

Petit Catéchisme universel, par le cardinal Bellarmin, traduction de l'abbé Guillois, revu avec le plus grand soin, illustré de 50 dessins des grands maîtres par Ciappori. — 1 petit volume de propagande. Prix : 1 fr.

L'Instruction religieuse en exemples suivant l'ordre des leçons du Catéchisme, par le R. P. F. X. Schouppe, S. J. 3 forts vol. in-12 de 550, 637 et 676 pages, papier teinté, caractères elzéviriens, titres rouge et noir. Prix : 14 fr.

Cours abrégé de Religion ou Vérité et Beauté de la Religion chrétienne. Manuel approprié aux établissements d'instruction, par le R. P. Schouppe. 1 vol. in-12. Prix : 3 fr.

Manuel de Religion, d'Histoire et de Géographie sacrées, par V. Daumas, premier aumônier du lycée Saint-Louis, officier d'Académie, membre du comité d'examen du département de la Seine. 1 beau vol. in-12 de 381 pages. Prix : 4 fr.

Les Fêtes de Catéchismes, petits drames pour les catéchismes de persévérance, par Monsieur l'abbé Mouchard.

1re série. — *Catéchisme de Filles*. 1 vol. in-12 de 423 pages. Prix : 3 fr.

2e série. — *Catéchismes de Garçons*. 1 vol. in-12 de 430 pages. Prix : 3 fr.

DECOUPAGE des BOIS & MÉTAUX
Art d'agrément d'une exécution facile pour amateurs.
Machines de précision à main et à pédale, **Tours, Outillages et accessoires. Outils** de menuiserie et de sculpteurs. **Bois** français et des îles préparés spécialement pour le découpage. **DESSINS** de toutes les collections parues jusqu'à ce jour. Vernis et dorure *qualité sup.*
Articles Religieux : Christs, statuettes, bénitiers, etc.
Envoi du Catalogue universel, illustré, franco contre 0.75 c. en T. P. à H. TASSIN, 31, rue Le Peletier, Paris.

PRESSES
POUR IMPRIMER SOI-MÊME A L'INFINI
Ecriture, Dessin, Musique, ou Caractères d'Imprimerie.
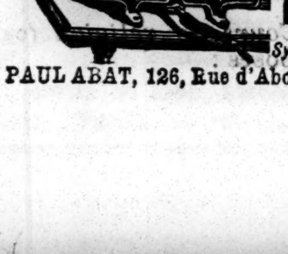
DEPUIS 25 FRANCS
Système à la portée d'un Enfant
PAUL ABAT, 126, Rue d'Aboukir, Paris Tarif-Spécimen fco

PRÉDICATION

POUR LE 25e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LES EFFETS DES SACREMENTS

Aqua, quam ego dabo, fiet fons aquæ salientis in vitam æternam.
(Joan., IV, 14.)

Un jour on amena à Jésus un homme qui était sourd et muet, et on le pria de lui imposer les mains. Jésus donc, le tirant à l'écart, hors de la foule, lui mit ses doigts dans les oreilles et de sa salive sur la langue; puis, levant les mains au ciel, il jeta un soupir et lui dit : « Eppheta, ouvrez-vous ! » Aussitôt ses oreilles furent ouvertes, sa langue fut déliée, et il parlait distinctement. — Un autre jour, étant à Bethsaïde, on lui présenta un aveugle qu'on le pria de toucher. Et, prenant l'aveugle par la main, il le mena hors du bourg, lui mit de la salive sur les yeux, et lui ayant imposé les mains, il lui demanda s'il voyait quelque chose. Cet homme, regardant, lui dit : « Je vois les hommes marcher comme des arbres. » Jésus lui mit encore une fois les mains sur les yeux, et il commença à voir, et il fut guéri, en sorte qu'il voyait distinctement toutes choses. Ainsi Jésus-Christ opère de grands prodiges avec un peu de salive et quelques paroles; il en opère de plus grands encore par le moyen des sacrements. Quels sont ces prodiges ? Comment sont-ils produits ? La réponse à ces deux questions vont faire l'objet et le partage de notre instruction.

I

Les protestants nient que les sacrements aient le pouvoir de produire par eux-mêmes la grâce dans les âmes. D'après eux ce sont des signes inefficaces, qui distinguent les chrétiens de ceux qui ne le sont pas, excitent et nourrissent la foi, ou qui indiquent simplement la justification obtenue par la foi. L'Eglise a condamné ces erreurs au concile de Trente. « Les sacrements, dit-elle, ne sont pas des choses superflues, mais des choses nécessaires à notre salut; car la foi seule ne suffit pas à notre justification. Ce n'est point seulement pour nourrir cette foi, ni pour signifier qu'elle nous a obtenu la grâce, ni pour indiquer que nous sommes chrétiens, que les sacrements ont été institués, mais ils contiennent la grâce dont ils sont les signes, et la donnent toujours à ceux qui n'y mettent pas d'obstacle. C'est l'œuvre accomplie, l'acte sacramentel lui-même qui donne la grâce, et la perversité des ministres n'en peut empêcher l'effet, pourvu qu'ils aient l'intention de faire ce que fait l'Eglise. Si quelqu'un enseigne le contraire, qu'il soit anathème. »

Or les sacrements produisent trois effets : 1° ils confèrent la *grâce sanctifiante;* 2° ils donnent une grâce qui est propre à chacun d'eux et qui s'appelle la *grâce sacramentelle*; 3° trois d'entre eux : le Baptême, la Confirmation et l'Ordre, impriment dans l'âme une marque spéciale qu'on appelle *caractère.*

I. Et d'abord les sacrements ont pour effet général et principal la production dans l'âme de la grâce sanctifiante. Cette grâce n'est autre chose que la vie surnaturelle elle-même, l'union intime et étroite avec les trois personnes de l'auguste Trinité, l'habitation du Saint-Esprit dans nos âmes, le germe de la vision béatifique.

Le prophète Ezéchiel nous dit qu'un jour il fut transporté par la main du Seigneur dans une campagne pleine d'ossements. Ce prophète ajoute : « Le Seigneur me dit : Prophétisez sur ces ossements, et dites-leur : Ossements desséchés, écoutez la parole du Seigneur. Je vais envoyer un esprit en vous, et vous vivrez. Je prophétisai comme le Seigneur me l'avait commandé, et l'on entendit un bruit, et aussitôt il se fit un ébranlement parmi ces os; ils s'approchèrent l'un de l'autre, et chacun se mit à sa place. Et voilà que les nerfs se formèrent sur ces os, des chairs les environnèrent, et de la peau s'étendit dessus; mais l'esprit n'y était point. Alors le Seigneur me dit : Prophétisez à l'esprit, et dites-lui : Esprit, venez des quatre vents, et soufflez sur ces morts afin qu'ils revivent. Je prophétisai donc comme le Seigneur me l'avait commandé, et en même temps l'esprit entra dans ces os; ils devinrent vivants et animés; ils se tinrent sur leurs pieds et il s'en forma une grande armée. »

Cette vision mystérieuse est le symbole du travail de résurrection qui s'opère dans l'Eglise par les deux sacrements qui justifient les pécheurs, qui rendent la vie surnaturelle aux âmes mortes par le péché, et qu'on appelle pour ce motif *Sacrements des morts*. Ce sont le Baptême et la Pénitence. Les cinq autres sacrements sont dits *Sacrements des vivants,* parce qu'ils ne peuvent être reçus que par ceux qui sont déjà dans l'amitié de Dieu et n'ont point de péchés mortels sur la conscience; ils confèrent une augmentation de vie surnaturelle, qu'on appelle grâce sanctifiante seconde. Cependant il peut arriver que les deux sacrements destinés à la justification du pécheur, s'appliquent à une âme justifiée et produisent en elle l'accroissement de la grâce. En revanche, il y a certains cas où les cinq sacrements destinés par leur institution à augmenter la grâce sanctifiante, peuvent produire la première grâce et régénérer l'âme. C'est ce qui arrive lorsque celui qui s'approche de ces sacrements se croit de bonne foi réconcilié avec Dieu et ne l'est pas réellement. Dans ce cas, le sacrement des vivants produit la justification ellemême.

II. La grâce sanctifiante est l'effet commun de tous les scrementes; la grâce sacramentelle est propre à chacun d'eux. Il ne faudrait pas croire qu'il s'agisse ici d'une qualité nouvelle distincte de la grâce sanctifiante, au moins d'après le sentiment de très graves auteurs. La théologie ne suppose pas des subdivisions aussi subtiles

dans les dons divins. Ce qu'elle enseigne, c'est que les sept rites mystérieux, institués par Jésus-Christ, produisent sept grâces identiques dans leur fonds, consistant toutes dans l'union avec Dieu, mais ayant cependant entre elles certaines différences. En quoi consiste cette unité et ces différences dans les diverses grâces? L'unité se rapporte à Dieu et à la vie future : de ce côté toutes unissent à Dieu et conduisent au ciel. La diversité concerne la vie présente; chacune est destinée à répondre à certains besoins spéciaux de l'âme. La grâce du Baptême est une grâce de naissance spirituelle, celle de la Confirmation une grâce de force, celle de l'Eucharistie une grâce d'union plus intime avec Dieu. L'Ordre et le Mariage produisent une grâce destinée à rendre apte aux graves fonctions qui correspondent à ces sacrements. Analysée avec plus de soin, chaque grâce sacramentelle contient un droit à certains secours spéciaux que Dieu accorde, dans l'avenir, à ceux qui ont contracté avec lui cette alliance spéciale. L'effet des sacrements, considéré à ce point de vue, se prolonge, pour ainsi dire, beaucoup au delà du moment où ils sont reçus. La grâce de la Confirmation, bien que reçue dans l'enfance, conserve son efficacité pour soutenir l'homme dans les épreuves de la vie entière. La grâce du saint mariage soutient le père de famille chrétien dans l'accomplissement de ses devoirs pendant de longues années, et celle de l'ordination accompagne le prêtre jusqu'à la mort [1].

III. Il y a un troisième effet produit par les sacrements, au moins par trois d'entre eux, le Baptême, la Confirmation et l'Ordre, c'est le caractère, marque spirituelle et indélébile, gravée dans l'âme par le Saint-Esprit, et qui distingue ceux qui ont reçu ces sacrements de ceux qui ne les ont pas reçus. Ni la violence du monde, ni la fureur des démons, ni la malice de l'homme, ni le schisme, ni l'hérésie, ni l'apostasie, rien ne peut l'effacer. Quoi qu'il fasse, le baptisé reste chrétien, le confirmé, le prêtre soldat et ministre de Jésus-Christ. L'empereur Julien essaya de détruire en lui-même le caractère du baptême par les plus abominables superstitions. Il offrait publiquement des animaux qu'il faisait immoler aux faux dieux, il laissait couler le sang des victimes sur lui, il se teignait de ce sang, il s'y lavait les mains. Mais sa tentative fut vaine, il demeura chrétien, quoique apostat, et ses sacrilèges efforts ne purent l'empêcher d'appartenir à ce Galiléen qui devait bientôt être son juge. Or le caractère sacramentel produit dans notre âme trois effets qui nous ennoblissent singulièrement, et qui devraient toujours être pour nous une puissante et vive excitation à l'honneur et à la vertu. En premier lieu, il est en nous une INSCRIPTION authentique du domaine que Jésus-Christ a sur nous par droit de création, de donation, de rédemption et incorporation. C'est un chiffre ineffaçable attestant son inamissible propriété, *cujus imago hæc et superscriptio? Christi!* En second lieu, d'après saint Thomas, le caractère, sous l'action du soleil incréé, fixe dans nos âmes d'une manière indestructible l'image surnaturelle de l'auguste Trinité, *signati estis..., gens sancta, genus electum.* Il nous donne UNE PHYSIONOMIE toute divine, et lors même que nous avons perdu la grâce qui nous sanctifie, il atteste encore que nous sommes appelés à la sainteté. Enfin il nous confère une PUISSANCE surnaturelle, il nous communique quelque chose du sacerdoce de Jésus-Christ, centre du mouvement religieux qui unit le ciel à la terre, pour recevoir les choses sacrées, pour en être le témoin et le protecteur, et pour les distribuer. Dans le Baptême, le caractère rend le chrétien capable de recevoir les choses sacrées; dans la Confirmation, il l'investit du pouvoir de faire, comme officiellement, solennelle profession de sa foi, et l'arme soldat et défenseur de la religion; dans l'Ordre, il lui confère la plénitude du sacerdoce et lui met en mains le trésor des choses sacrées pour qu'il puisse les distribuer avec libéralité. Y pensons-nous? Nous souvenons-nous que nous sommes la propriété du Christ? Ne déshonorons-nous pas en nous la ressemblance de Dieu par l'avilissant caractère du démon, *characterem bestiæ.* Usons-nous du sublime pouvoir que nous avons de participer aux choses sacrées? Ne rougissons-nous point de notre foi? Ne désertons-nous pas lâchement les combats du Seigneur? Quelle matière à examen, quel sujet de confusion peut-être!...

II

Mais comment se réalisent dans nos âmes ces admirables effets des sacrements, la grâce sanctifiante, la grâce sacramentelle et le caractère? Nous allons le dire succinctement. C'est un point de foi que Dieu est la cause première efficiente de la grâce : il peut se servir de causes secondaires comme d'instruments pour la produire, mais ces causes n'opèrent que sous son action. C'est un point de foi que toutes les grâces ont été méritées par Notre-Seigneur Jésus-Christ : selon la magnifique expression de S. Augustin, « chaque sacrement est empourpré du sang du Sauveur. » C'est un point de foi que les sacrements, sous l'action de la puissance de Dieu, confèrent les grâces méritées par le Sauveur *à tous ceux qui n'y mettent point obstacle*, et cela par eux-mêmes, *ex opere operato*, indépendamment des mérites de celui qui les administre. De même que la pierre abandonnée à elle-même tombe à terre, de même que naturellement le soleil éclaire et féconde, de même que le feu échauffe et purifie, ainsi le rite sacramentel, par lui-même, produit nécessairement la grâce. « Si quelqu'un ne renaît de l'eau et du Saint-Esprit, il ne peut entrer dans le royaume des cieux, dit N. S. »

[1] De Broglie, *Conférence sur la vie surnaturelle.*

L'efficacité du sacrement de Baptême est indiquée par ces paroles : *Naître de l'eau.* « Je vous avertis de réveiller la *grâce qui est en vous par l'imposition des mains*, disait S. Paul à Timothée. » Dans ces paroles, on voit nettement l'efficacité que le rite sacramentel de l'Ordre a par lui-même, *ex opere operato.* »

Non pas que les sacrements aient par eux-mêmes, indépendamment de l'intervention divine, le pouvoir de sanctifier. Ils sanctifient, je le répète, mais par la vertu de Dieu. Il y a entre le rite et la grâce, une union constante, par l'effet de la promesse divine. Toutes les fois que le rite est accompli, la grâce est produite, la puissance sanctifiante du Créateur s'étant volontairement assujettie à la volonté des hommes. En sorte qu'on peut dire que le sacrement est une lettre de créance signée du sang du Christ, par laquelle Dieu s'est engagé à donner la grâce. Ou mieux encore, les rites sacramentels, comme des instruments naturels, avec une efficacité qu'on peut appeler physique, opèrent eux-mêmes, mais toujours sous l'influence de la cause première qui est Dieu, les phénomènes de la sanctification, pourvu toutefois que ceux qui reçoivent les sacrements ne fassent pas obstacle à la grâce par leurs péchés, ou leurs affections au péché.

Il faut remarquer, en effet, avec l'auteur que j'ai cité plus haut, que les effets des sacrements sont séparables l'un de l'autre. Le caractère peut exister sans la grâce sanctifiante et sacramentelle. Non seulement il subsiste par l'effet de son inamissibilité quand la grâce est perdue par un péché postérieur, mais il est conféré par le sacrement sans la grâce, quand, les autres conditions de la cérémonie sacramentelle étant remplies, la disposition de l'âme fait obstacle à la grâce. Sous ce rapport, la mauvaise disposition de l'âme diffère des autres conditions du sacrement. Le défaut de ces dernières, matière, forme, intention du ministre, et, dans les adultes, intention du sujet, annule complètement la valeur du rite sacramentel : l'obstacle de la disposition de l'âme laisse au sacrement sa validité, mais empêche son fruit qui est la grâce. Quand cet obstacle est volontaire et coupable, la réception du sacrement devient un sacrilège.

Recevons donc avec bonne intention, confiance, empressement et ferveur, les sacrements, car plus nos dispositions sont parfaites, plus les fruits sont abondants. Recourons fréquemment aux sacrements : ils sont la racine et l'aliment de toute force et de toute honnêteté. Dans la mer, dit S. Chrysostome, il y a çà et là des ports et des îles, afin que les pilotes et les matelots puissent s'y ravitailler et s'y ranimer. De même, on a établi, le long des routes, des hôtelleries, où les voyageurs peuvent se reposer et se réconforter. Jésus-Christ est notre port à nous, où nous pouvons nous réfugier au milieu des orages de la vie et trouver un abri sûr et tranquille ; il n'est pas seulement pour nous une hôtellerie, mais encore un ami, un hôtelier qui ne cesse de nous inviter de la manière la plus affable en nous disant : « Venez à moi, vous tous qui êtes dans la souffrance et la fatigue, » afin de nous soulager, de nous fortifier, de nous consoler par les bénédictions de la prière et par les grâces des sacrements dont il a fait des sources d'eau vive qui rejaillissent jusqu'à la vie éternelle. Entendons sa voix, et sur la terre, avec l'honneur de la conscience, nous trouverons un bonheur qui sera pour nous un avant-goût des joies du Paradis.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

INSTRUCTION DE LA PROPAGANDE

POUR LES JUGEMENTS ECCLÉSIASTIQUES CONCERNANT LES CAUSES MATRIMONIALES

DE PROCESSU MATRIMONIALI

(Suite)

Art. II. *De accusatione matrimonii.*

§ 3. — Ut in tribunali ecclesiastico causa aliqua matrimonialis tractanda suscipiatur, necesse est ut contra matrimonium regularis ei juridica accusatio præcesserit; quæ nunquam erit admittenda, nisi proficiscatur a persona vel personis, quæ communi jure habiles ad accusandum habeantur. Etenim in quibusdam impedimentis ipsi conjuges tantum uti accusatores admittuntur in aliis qui sunt iisdem sanguine propinqui, vel etiam quilibet de populo, ac tandem ex officio etiam inquisitio fieri potest, et quandoque debet, quando præsertim contra alicujus matrimonii validitatem simplex denuntiatio facta fuerit, aut fama fundamentum veritatis præ se ferens de alicujus impedimenti existentia divulgata sit.

§ 4. — Ista accusatio coram legitimo Ordinario ecclesiastico fieri debet, et quidem in scripto : si oretenus facta fuerit, judicialis reddenda erit juxta regulas communi jure traditas, scilicet efficiendo ut accusator eam repetat coram tribunali, et a cancellario in actis redigatur.

§ 5. — In ea, præter accuratam facti expositionem, enarranda erunt omnia adjuncta necessaria, et omnia judicia concurrentia; judicandi et nominandi testes de re instructi, ut hoc modo fundamenta accusationis cognoscantur, et via tribunali sternatur veritati detegendæ.

Art. III. *De tribunali constituendo.*

§ 6. — Accusatione sic recepta, munus modera-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* **Analecta Juris** pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection (23 vol.) avec tables,* 460 *f.* — **Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)**

toris actorum Episcopus vel ipsi sibi assumet, vel suum Vicarium generalem, aut alium probum et expertum virum e clero ad illud delegabit. Similiter alium virum designabit, qui cancellarii officio fungens quidquid ad causam pertinet in acta referat, ac nominatim interrogationes examinandis faciendas, eorumque responsiones scripto consignet.

§ 7. — Præterea ipse Ordinarius omnino tenetur deputare alium virum ecclesiasticum juris scientia et vitæ probitate præditum, qui matrimonii defensor existat. Eum vero suspendere vel removere, si justa causa adfuerit, et alium substituere iis qualitatibus ornatum Ordinario semper fas erit.

§ 8. — Prædictæ deputationes et delegationes in scriptis ab Ordinario fiant, et earum authentica documenta vel saltem mentio in actis prostent.

§ 9. — Moderatoris actorum erit tribunal convocare, partes et testes citare, ut in judicium compareant: terminos dilationis concedere, quoties rationabiliter ab iis qui jus habent petantur: edere decreta et ordinationes pro regulari et recta actorum compilatione. Quæ omnia scripto erunt exaranda, et in actis ipsis recensenda.

§ 10. — Defensor matrimonii antequam munus sibi commissum suscipiat, coram auctorum moderatore juramentum præstabit, tactis sanctis Evangeliis, de munere suo diligenter et incorrupte adimplendo, spondens se omnia voce et scripto deducturum quæ ad validitatem matrimonii sustinendam conferre judicaverit. Hic matrimonii defensor a moderatore actorum citandus erit ad quælibet acta, ne vitio nullitatis concidant; eidem semper et quandocumque acta processus, etsi nondum publicati, erunt communicanda, semper et quandocumque ejus scripto recipienda, atque novi termini, eo flagitante, proroganai, ut ea scripta perficiat atque exhibeat.

§ 11. — Quod si ob peculiares circumstantias matrimonii defensor singulis actis interesse nequiverit, absoluto processu eadem ipsi tradantur, ut eas exarare queat animadvertiones quas tuendæ matrimonii validitati necessarias judicaverit; si alia acta suggesserit, hæc conficienda omnino erunt; si ex jam confectis deprehenderit alias adesse personas testimonio ferendo idoneas et opportunas nondum examinatas, has examini subjiciendas proponet. *(A suivre.)*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — En qualité d'abonné à l'*Ami du clergé* je me permets de m'adresser à vous pour élucider certaines questions obscures ou discutées parmi nous.

Congrégation d'enfants de Marie :

En 1865, la supérieure des sœurs de Saint-Joseph réunit chez elle, avec l'agrément de M. le curé de X... un certain nombre de jeunes filles. La réunion prit le nom de « Congrégation des enfants de Marie. » Une religieuse s'occupait de la Congrégation ; M. le curé faisait une instruction tous les trois ou quatre mois. Dans ces conditions, plus de 30 jeunes filles firent leur acte de consécration à la sainte Vierge de 1866 à 1871, en présence de M. le curé, directeur de l'œuvre.

En 1871, M. le curé chargea un vicaire de s'occuper de l'œuvre et lui donna le titre « d'aumônier » et non de « directeur. » M. le curé restait directeur, tout en donnant à son vicaire tout pouvoir pour faire les admissions et les réceptions.

Le 16 décembre 1871, le vicaire-aumônier fit affilier la Congrégation de X... à la Congrégation *prima primaria* de Rome sous le vocable de N.-D. de la Visitation. Les lettres d'affiliation ne font point mention de la chapelle où ont lieu ou doivent avoir lieu les réunions de la Congrégation.

Depuis cette époque, l'œuvre a pris de l'extension. Divers vicaires se sont succédé comme « aumôniers » tout en agissant comme « directeurs » puisque depuis 6 ou 7 ans, M. le curé n'est presque jamais venu aux réunions.

Dans ces conditions, le vicaire a agi, avec l'agrément de M. le curé, comme s'il était réellement vrai directeur de l'œuvre : il a fait les admissions, les réceptions, les exclusions, etc..., 2 ou 3 fois même, au lieu de présider lui-même la cérémonie des admissions ou réceptions comme congréganistes en titre, il a prié le prédicateur de la retraite annuelle de présider la cérémonie (de l'acte de consécration).

L'aumônier actuel de la Congrégation a été désigné en juin 1877, avec l'agrément de Mgr l'évêque.

La Congrégation est florissante : elle se compose de plus de 200 jeunes personnes qui sont l'édification de la paroisse.

Depuis sept ans, la retraite annuelle au lieu de se donner à la chapelle des sœurs qui est trop petite se donne dans une chapelle paroissiale. On y a fait des admissions ou réceptions.

Cela posé :

1° Veuillez signaler, s'il y a lieu, les diverses irrégularités commises et le moyen d'y remédier ?

2° Plusieurs jeunes personnes ont peur que leur acte de consécration n'ait pas été prononcé devant qui de droit, ni dans le local voulu, ni dans le temps voulu (les Cong. de 1866 à 1872).

3° Gagne-t-on les indulgences ailleurs que dans la chapelle des sœurs, bien que les lettres d'affiliation ne fassent pas mention du local où se tiennent les réunions.

4° Le vicaire-aumônier est-il directeur de l'œuvre ? peut-il faire les admissions lui-même, peut-il déléguer un autre prêtre à cet effet ?

R. — Malgré les détails déjà si abondants qui se trouvent dans la consultation de notre confrère, il nous manque plusieurs éléments pour répondre d'une manière précise aux questions qui nous sont posées. Aussi croyons-nous plus utile et pour celui qui nous consulte et pour les autres lecteurs de l'*Ami du Clergé* de poser des principes généraux, qui permettront à chacun de décider pour les cas qui l'intéressent.

I. Une congrégation des *Enfants de Marie* peut être érigée comme simple association de personnes qui désirent pratiquer en commun quelques exercices de piété, sans être élevée à la dignité de confrérie proprement dite. Il n'est pas absolument nécessaire que l'on obtienne l'approbation de l'évêque diocésain ; mais cette approbation, lorsqu'elle est donnée, ne confère pas la dignité de confrérie à l'association, à moins

qu'on ait rempli les conditions dont nous parlerons plus loin.

II. L'évêque diocésain peut élever à la dignité de confrérie une congrégation des *Enfants de Marie;* mais il ne peut lui conférer que les indulgences générales qu'un évêque peut accorder. De sorte que pour jouir des indulgences particulières accordées par les Souverains-Pontifes aux congrégations des *Enfants de Marie,* il faut recourir à l'agrégation. Aucune formule n'est obligatoire, sous peine de nullité, pour l'érection d'une confrérie par l'évêque diocésain [1].

III. Il existe à Rome deux archiconfréries de la Sainte-Vierge dites l'une et l'autre *prima primaria,* auxquelles on peut faire affilier les congrégations des *Enfants de Marie.* L'une érigée au Collège-Romain, a été approuvée par Grégoire XIII, en 1584, sous le titre de l'*Annonciation de la B. V. Marie.* Sixte V, en 1586, accorda au général de la Compagnie de Jésus la faculté d'ériger de nouvelles congrégations, non-seulement dans les collèges de la Compagnie, mais encore dans les églises, maisons, séminaires et autres lieux confiés à sa direction. Léon XII confirma tous ces privilèges dans ses Lettres apostoliques sous forme de bref, du 16 mai 1824, et étendit, par un rescrit du 7 mars 1825, les susdites concessions aux Congrégations même non érigées dans les églises ou maisons de la Compagnie et dont la direction ne lui était point confiée.

La seconde confrérie, érigée sous le titre de l'Immaculée-Conception et de Sainte-Agnès, dans l'Eglise de Saint-Agnès hors les murs, à Rome, a été élevée à la dignité d'Archiconfrérie par un bref de Pie IX, du 16 février 1866, avec pouvoir d'agréger d'autres confréries et de leur communiquer les indulgences [2].

IV. Les confréries de la Sainte Vierge érigées dans les collèges ou les maisons des Jésuites et dirigées par les Pères de la Compagnie ne sont pas soumises aux prescriptions de la constitution *Quæcumque* de Clément VIII, dont nous parlerons plus loin. Il n'en serait pas de même de celles érigées en dehors des maisons et dirigées par des prêtres séculiers. Tel est le sens de la décision suivante, du 22 février 1847 :

« Utrum abrogatio bullæ *Quæcumque a Sede Apostolica* Clementis VIII facta per Litteras Gregorii XV *Alias pro parte* et Benedicti XIV *Gloriosæ Dominæ* extendatur etiam ad Congregationes extra Domus et Collegia Societatis Jesu existentes, quæ, licet per Patres dictæ societatis erigantur, a sacerdotibus tamen sæcularibus per Episcopum designatis diriguntur ?

Et quatenus affirmative :

Petit ut ad vitandas difficultates, Sanctitas Vestra dictas Sodalitates erectas vel erigendas iterum regimini Bullæ *Quæcumque* submittere dignetur.

Resp. Ad primam partem : *Negative.*

Ad secundam partem : *Jam provisum in prima* [1] »

Un décret du 8 janvier 1861 [2], ayant rappelé l'obligation de la Constitution *Quæcumque,* les Pères de la Compagnie de Jésus craignirent de voir leurs privilèges abrogés.

« Utrum in præfato decreto 8 januarii 1861, comprehendantur institutiones et aggregationes fieri solitæ a Congregatione B. V. ab Angelo salutatæ in collegio romano erecta nuncupata Prima Primaria, juxta peculiarem et propriam formulam qua, vi concessionum plurium summorum Pontificum, illius societatis moderatores usi sunt et adhuc utuntur ?

Resp. Non comprehendi [3]. »

Comme la question est posée d'une manière générale, il s'agit et des confréries érigées dans les maisons de la société et de celles érigées en dehors et dirigées par des prêtres séculiers. Ainsi l'a entendu la S. Congrégation des indulgences, comme le prouve le rapport du Consulteur, que nous avons sous les yeux. Il faut maintenant concilier les deux réponses : celle de 1847 et celle de 1864, qui semblent opposées. Dans le cas où elles le seraient réellement, la dernière aurait la priorité à cause de sa date. Mais nous croyons que la première a surtout en vue de sa vegarder les droits de l'évêque par rapport à l'érection ou à l'agrégation, et que la seconde, sans nier ni réserver ces droits, dispense de certaines formalités, comme de la distance à observer entre le siège de deux congrégations, la formule à employer, etc.

V. Les confréries des *Enfants de Marie* agrégées à l'archiconfrérie de sainte Agnès sont soumises aux prescriptions de la constitution *Quæcumque* de Clément VIII, sauf pour ce qui regarde la distance. Un bref de Pie IX, du 30 août 1866, permet d'en ériger plusieurs dans le même lieu [4].

VI. Or, quelles sont les formalités prescrites par le Saint-Siège pour l'érection et l'agrégation d'une confrérie?

1° L'érection doit être faite par l'évêque, n'importe avec quelle formule, ou par le supérieur d'une archiconfrérie, avec l'autorisation de l'évêque diocésain.

2° Une église ou une chapelle doit être désignée comme siège de la confrérie. On ne pourrait, sans un indult pontifical, ériger validement une confrérie qui n'aurait pas de siège fixe. On trouve

[1] *Decreta auth. S. C. Indulg.*, 18 nov. 1842, n. 312, ad 1. Cf. Ibid. *Cameracen.*, 25 janv. 1842, n. 298, ad 4.
[2] *Acta S. Sedis*, II, p. 357.

[1] *Decreta auth. S. Cong. Indulg.*, Brugen., 22 fév. 1847, n. 340, édit. Pustet.
[2] *Urbis et Orbis*, n. 388, édit. Pustet.
[3] *Decreta auth. S. Cong. Indulg.*, 29 aug. 1864, n. 413.
[4] *Acta S. Sedis*, II, p. 360.

dans le recueil des Indults accordés aux Missions un indult de ce genre, du 8 juin 1845 [1].

Pour ce qui regarde l'érection d'une confrérie dans une église de religieuses à vœux solennels, tous les auteurs sont d'avis qu'elle ne peut avoir lieu, les Congrégations romaines le défendant absolument. S'il s'agit de religieuses à vœux simples, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a répondu : « Res plena periculis est, ut sorores recipiant in suasecclesias pias confraternitates[2]; » et la S. Congrégation des indulgences, le 29 février 1864 : « *Non expedire*[3]. »

Toutefois Minderer dit : « In aliquibus tamen casibus, legitimis causis occurrentibus, in monialium Ecclesiis *permittitur* confraternitatum institutio cum clausula : *attentis circumstantiis...* [4] Le P. Maurel cite une autorisation de ce genre, accordée en décembre 1868 [5].

Le lien qui unit une confrérie à une église n'est pas indissoluble. La translation est valide quand elle est approuvée par la majorité des membres [6].

3° Pour procéder à l'agrégation il faut le consentement formel de l'évêque, consigné dans des lettres testimoniales signées par lui, et non par le vicaire général, à moins d'une délégation spéciale [7].

4° Les statuts de la confrérie à agréger, qui peuvent être différents de ceux de l'archiconfrérie, doivent être soumis à l'approbation de l'évêque, auquel il est permis d'y introduire alors et plus tard quelques modifications [8].

5° Les grâces et les indulgences communiquées par l'agrégation ne peuvent être publiées qu'après avoir été soumises à la révision de l'Ordinaire [9].

VII. Ordinairement les statuts des confréries désignent la personne qui doit faire les admissions et la manière dont elles doivent être faites. Quand ils n'y ont pas pourvu, les évêques peuvent désigner eux-mêmes la personne chargée des admissions [10].

Ils peuvent, par un acte unique, nommer le curé *pro tempore* de la paroisse pour le temps de son administration [11]. Toutefois, dès lors qu'une confrérie est établie dans une paroisse, le curé n'en est pas pour cela le directeur-né, à moins qu'il ne soit le seul prêtre attaché à cette église qui puisse être désigné. Quand il y a plusieurs prêtres attachés à l'église, il faut une détermination spéciale faite soit par les statuts, soit par l'évêque diocésain [1].

VIII. Le chapelain d'une confrérie peut-il déléguer ses pouvoirs? La question est tout à fait pratique. Nous ne pouvons mieux y répondre qu'en reproduisant deux décisions de la S. Congrégation des indulgences, données à quelques mois de différence.

a) « Impedito pastore, numquid ejus vicario competant supra enumeratæ facultates (id est admittere confratres, benedicere et imponere scapularia).

Resp. Affirmative, dummodo vicarius sit de gremio sodalitatis [2]. »

b) « Utrum parochus, seu moderator Confraternitatis cujuscumque, sive legitime impeditus, sive non, possit licite et valide sibi vicarium, vel alium presbyterum quemcumque approbatum subrogare ad recipiendum fideles Confraternitati adscribendos?

2° Utrum vicarius vel alius presbyter ita subrogatus pro una vice, vel ad tempus, possint habitus confratrum vel sororum, necnon coronas deprecatorias, seu rosaria benedicere, cum applicatione indulgentiarum, non secus ac ipsemet parochus vel moderator Confraternitatis?

3° Utrum hæc omnia absque ullo fidelium confraternitati adscribendorum seu adscriptorum detrimento fieri possint?

Resp. Ad 1m. Negative, nisi ei facta fuerit in concessione facultas subdelegandi vicarium vel alium presbyterum.

Ad 2m. Provisum in primo.

Ad 3m. Negative, deficiente in sacerdote adscribente seu benedicente legitima auctoritate [3]. »

Comme conclusion pratique, nous conseillons à nos confrères vénérés :

1° Quand ils voudront ériger des confréries, de bien préciser dans les statuts la manière dont se fera l'admission. Il n'est pas nécessaire qu'un prêtre en soit chargé. Si l'on veut la réserver au directeur spirituel, il faudra lui réserver en même temps la faculté de déléguer ses pouvoirs.

2° Pour les confréries déjà érigées, dont les statuts seraient obscurs ou muets à ce sujet, d'y ajouter un article qu'ils feront approuver par l'évêque diocésain, auquel il est toujours permis de réviser les statuts d'une confrérie, même après l'agrégation.

3° S'il y a quelque doute sur la validité des admissions, on peut ou obtenir une sanction du

[1] *Collectanea constitutionem S. Sedis ad usum operariorum...* n. 565, p. 283. Paris. Chamerot, 1880.

[2] *Analecta VII*, col. 637, n. 17.

[3] *Decreta auth.* S. Cong. Indul. Andegav, n. 403, ad 4.

[4] Minderer, *De Indulgentiis in genere et in specie* part. II, n. 510.

[5] *Le chrétien éclairé*, p. 263.

[6] Ferraris, v° *Confraternitas*, art. 1, n. 36, 56-60.

[7] *Decreta auth.* S. C. Indulg. Aurelianen. 20 juillet 1868, ad 3, n. 419. Ed. Pustet.

[8] Décision du 9 décembre 1862, non rapportée dans les *Decreta authentica*, mais donnée par les *Acta S. Sedis*, t. II, p. 354. Cf. une décision du 12 mai 1843, qui se trouve dans la collection authentique : *Decreta auth.* Pinerolien. 12 mai 1843, n. 320.

[9] Const. *Quæcumque.*

[10] *Decreta auth.* S. C. Indulg. Cameracen. 25 janv. 1842, ad 3, n. 298.

[11] Ibid. *Decretum* Urbis et Orbis, 8 janvier 1861, n. 389.

[1] Ibid. Corisopiten. 7 jun. 1842, n. 304.

[2] Ibid. ad 2.

[3] *Decreta auth.* S. C. Indulg. Auxien. 22 aug. 1842. n. 306.

Souverain-Pontife, ou, ce qui est plus facile, renouveler l'admission, quand on en aura bien déterminé les conditions.

Q. — Je serais bien reconnaissant à M. le Directeur de l'*Ami du clergé*, s'il pouvait me résoudre une question dont je n'ai trouvé la solution nulle part : la croix d'un cimetière peut-elle ou doit-elle avoir un Christ? Quand on bénit un cimetière, la croix qui doit être au milieu pour la cérémonie, doit être de bois et « sans Christ : » c'est formellement prescrit. Mais s'ensuit-il que la croix de pierre, de marbre, ou de fer qui reste fixe et à demeure au milieu du cimetière doit être également nue et sans Christ?

R. — La sainte Eglise n'a rien décidé sur ce point. Quant à la pratique, elle est très variée; néanmoins, plus communément la croix du cimetière est ornée du crucifix.

Q. — Je prie la savante rédaction de l'*Ami du clergé* de vouloir bien me donner au plus tôt la réponse aux questions suivantes :

1° Peut-on garnir d'emblêmes funèbres (devants d'autel, etc.) un autel dont le tabernacle renferme le Saint Sacrement? Peut-on du moins garnir de tentures noires le sanctuaire qui entoure ce même autel?

2° Est-il permis de recouvrir de housses l'autel du Saint Sacrement avec son tabernacle et ses chandeliers pour les préserver de la poussière? Ces housses sont-elles permises pour les autres autels? Quelle devrait en être la couleur?

R. — Ad I. Aux messes et autres offices des morts, on ne peut pas mettre un devant d'autel noir si le Très-Saint Sacrement est dans le tabernacle; ainsi l'a décidé la sacrée Congrégation des rites le 20 mars 1869.

Quant au sanctuaire, peut-on le garnir de tentures noires? Nous ne connaissons aucune prohibition, ni dans les rubriques, ni dans les décrets.

Ad II. L'autel du Saint-Sacrement n'a pas besoin de housses pour le préserver de la poussière, puisqu'il doit être couvert d'un conopée, comme nous l'avons démontré plusieurs fois dans cette Revue. Mais rien n'empêche d'en garnir les autres autels où le Saint-Sacrement n'est pas renfermé. Quant à la couleur, rien n'est prescrit. On pourrait convenablement employer la couleur du conopée, c'est-à-dire le blanc, ou mieux encore, suivant la la pratique romaine, la couleur de l'Office du jour.

Q. — Pourriez-vous nous dire avec la précision et la clarté que vous apportez dans vos réponses :

1° En quoi consiste la solennité de l'octave des morts que Rome autorise à célébrer dans les églises qui en font la demande? quelles en sont les conditions? quels en sont les avantages?

2° D'où vient que la rubrique spéciale du deuxième dimanche après l'Epiphanie, quand la Septuagésime tombe ce jour-là, ne soit que dans le Missel et non pas dans les nouvelles rubriques du Bréviaire?

3° Un sacristain laïque, ou toute autre personne, peut-il tirer la clef du tabernacle, quand un prêtre a oublié de le faire?

R. — Le Saint-Siège n'a pas établi d'octave pour les morts. Il est même des liturgistes qui affirment que cette octave est prohibée, à moins d'un Indult apostolique. Ils appuient leur affirmation sur deux décrets de la sacrée Congrégation des rites, l'un du 13 août 1667, n. 2421; l'autre du 8 octobre 1695, n. 3372. Mais ces décrets n'ont pas le sens qu'on leur prête, et en fait, les octaves pour les défunts ont lieu, au vu et au su du Saint-Siège, qui ne les a jamais condamnées et qui sans doute ne les condamnerait qu'autant qu'elles remplaceraient l'office du jour, ou qu'on y célébrerait la messe dans les jours du grade double.

Vous nous demandez en quoi consiste la *solennité* de l'octave des morts. Le Saint-Siège n'a pas institué de *solennité* pour l'octave des morts, puisqu'il n'a pas même établi cette octave.

Vous supposez aussi qu'il faut s'adresser au Saint-Siège pour pouvoir faire cette octave. Nous ne voyons nulle part qu'il ait exigé qu'on s'adressât à lui pour célébrer ces sortes d'octaves. Et de fait on se contente de l'autorisation de l'Ordinaire. Car ces octaves ne ressemblent pas, comme vous paraissez le croire, aux autres octaves. Elles n'ont même rien de commun avec les autres octaves. On n'en fait aucune mémoire à l'office du jour.

Alors, en quoi consistent-elles? On ne peut le dire d'une manière précise, parce qu'elles varient souvent. Le plus communément on y dit ou bien on y chante une messe. Quelle est cette messe? Si l'office du jour est de l'*infra octavam*, comme cela a lieu de droit commun le 3, 4, 5, le 6 et le 7 novembre, on peut y célébrer une messe de *Requiem*. Mais si l'office du jour est du grade double, ainsi qu'il arrive le 4, le 8 et le 9, alors on ne peut plus célébrer la messe de *Requiem*, à moins d'un Indult apostolique. On doit prendre la messe du jour. Sur ce point, les règles ne sont-elles pas souvent violées? Voilà pour la messe.

Quant à l'office, il faut s'en tenir à l'autorisation de l'Ordinaire. Quelquefois, on chante les matines et les laudes des défunts. Quelquefois on se contente de chanter les vêpres. Souvent ces offices sont terminés par la bénédiction du très Saint-Sacrement.

Quelles sont les conditions pour fonder une octave de morts? Il n'y en a pas d'autres que l'autorisation de l'Ordinaire.

L'Ordinaire ne donne son autorisation qu'autant qu'il en a reçu la demande, que l'église a des ressources suffisantes, et que l'on ne violera pas les règles liturgiques.

Quels sont les avantages attachés à l'octave des morts? Tous les avantages ordinaires attachés aux prières pour les défunts. Jusqu'à présent le Saint-Siège n'a pas accordé d'indulgence pour cette octave.

Ad II. La rubrique dont vous parlez ne se trouve pas seulement au Missel, mais encore au Bréviaire, tant dans les anciennes rubriques que dans les nouvelles.

Ad III. Nous ne voyons rien qui s'y oppose le tabernacle ayant été fermé par le prêtre.

Q. — Plusieurs fois vous avez traité dans l'*Ami du clergé* la question de la messe dite par binage : je n'y ai jamais vu bien clairement la solution du cas que je viens vous soumettre.

La fabrique de mon église a reçu un legs, à charge de faire célébrer tous les ans à perpétuité un certain nombre de messes. J'applique à cette intention la messe que je dis le dimanche par binage. Je ne prends pas d'honoraire, bien entendu, selon ce qui est réglé par les canons : la fabrique n'augmente pas d'un liard l'indemnité qu'elle me payait d'ailleurs pour le binage; en un mot, je ne retire aucun avantage du fait de la célébration des messes de binage à la décharge de la fabrique; seulement la fabrique, délivrée par moi gratuitement de sa charge, bénéficie de la somme qu'elle aurait employée à cette fin. — On me dit que cette manière d'agir est illicite : je ne vois pas bien ce qu'il y a là d'irrégulier. Je vous prie de vouloir bien me dire votre avis sur ce point dans le plus prochain numéro possible.

Il m'est permis d'appliquer la messe pour qui je veux : par mon application à l'intention de la fabrique, cet établissement est bien libéré, je pense. Ce n'est pas un honoraire que je lui donne : je n'entends pas le faire mien, en lui appliquant le fruit de la messe. Je lui donne quelque chose de purement spirituel, qu'elle serait obligée, en justice, de procurer à ceux qui lui ont imposé cette charge. Mais une fois que, par ma bienveillance, elle est délivrée de cette charge, pourquoi ne pourrait-elle pas garder l'honoraire qu'elle aurait dû employer pour procurer ce bien spirituel, supposé qu'elle n'eût trouvé personne qui le lui procurât gratuitement.

Remarquez que la somme provenant des honoraires ne passe nullement entre mes mains : elle reste dans le trésor de la fabrique qui l'emploie absolument comme elle veut.

Je vous prie de me dire si vous voyez là quelque chose d'irrégulier.

Pour que cette manière d'agir fût illicite, il faudrait que le règlement concernant la messe de binage, portât que le bineur ne peut procurer indirectement aucun avantage temporel à qui que ce soit, excepté à telle ou telle œuvre que désignerait le Saint-Siège. Je n'ai jamais eu sous les yeux le texte de ce règlement : il ne serait pas hors de propos peut-être de l'imprimer dans votre réponse.

R. — Les principes de solution sont les mêmes que pour les questions du même genre précédemment traitées.

Vous ne gardez pas l'honoraire pour vous, mais vous en faites donation à la fabrique. Vous exercez sur lui votre domaine de maître. C'est, au point de vue du droit, la même chose que si vous le conserviez pour vous.

Pour acquitter par messes de binage les obligations de justice qui lient premièrement la fabrique et vous secondairement, puisque vous acceptez d'accomplir ce qui lui incombe, il vous faut une permission du Saint-Siège, qui décidera en outre quel emploi devra être fait des honoraires, si la fabrique devra les conserver ou si elle devra les appliquer à quelque bonne œuvre déterminée.

La règle de l'Eglise en matière de messes de binage, règle fréquemment rappelée, c'est qu'il y a prohibition de recevoir un honoraire pour la seconde messe.

Sur les questions portées à Rome au sujet de l'application de cette règle générale, il fut déclaré qu'on pouvait par la messe de binage satisfaire à une obligation de charité, mais non à une obligation de justice, spécialement, que les prêtres membres d'associations dans lesquelles on s'engage à offrir le saint sacrifice pour les prêtres défunts, peuvent appliquer à cette fin leur messe de binage.

De plus, le Saint-Siège a permis à plusieurs diocèses d'appliquer à des œuvres déterminées, séminaires, universités catholiques, etc., l'honoraire des messes de binage.

Mais il n'a jamais été ni décidé, ni admis que chaque prêtre pût disposer de l'honoraire en faveur de l'œuvre qu'il lui plaît d'en faire bénéficier.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

QUÊTE DANS LES ÉGLISES POUR LES BUREAUX DE BIENFAISANCE

Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre précédent numéro, nous donnons ici le texte du fameux Rapport de Portalis touchant cette matière.

Rapport de Portalis à l'Empereur pour faire accorder aux fabriques l'administration générale des dons et aumônes offerts en faveur des pauvres.

Paris, 16 avril 1806.

« Sire,

« J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté quelques observations sur un projet de décret qui est sur le point d'être discuté dans votre conseil d'Etat, et qui est relatif aux *quêtes* et collectes en faveur des pauvres et des hospices, dans les églises.

« On lit dans le *considérant* de ce projet de décret, que « l'administration des dons et aumô« nes offerts en faveur des pauvres, ainsi que du « produit des quêtes et collectes faites en leur « faveur, fait essentiellement partie des attribu« tions des commissions charitables instituées « par les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire » an V, et que l'administration des aumônes, « dévolue aux fabriques par la loi du 18 germinal « an X, n'a pour effet que les aumônes offertes « pour les frais du culte, l'entretien et la conser« vation des temples. »

« Les commissions charitables n'ont été établies que par des lois dont la date est certainement bien antérieure au rétablissement du culte. On ne peut donc argumenter de ces lois pour enlever aux fabriques des églises des droits qui sont inhérents à leur existence.

« L'administration des aumônes n'est et ne peut être le privilège exclusif d'aucun établissement quelconque : les aumônes sont des dons volontaires et libres ; celui qui fait l'aumône pourrait ne pas la faire ; il est le maître de choisir le ministre de sa propre libéralité. La confiance ne se commande pas ; on peut la donner ou la refuser à qui l'on veut.

« Les lois n'ont jamais entrepris de forcer le

retranchement impénétrable de la liberté du cœur; l'homme qui est en état de faire l'aumône et qui en a la volonté, peut donc s'adresser même à de simples particuliers. A qui appartiendra donc l'administration de ces aumônes? A celui ou à ceux que le donateur aura chargé d'en faire la distribution. Il n'y a et ne peut y avoir d'autre règle en pareille matière. Ebranler cette règle ce serait tarir la principale source des aumônes.

« Comment serait-il possible de penser que les fabriques sont dépourvues du droit d'administrer les aumônes qu'elles reçoivent? Dans ce système, il faudrait aller jusqu'à dire qu'il leur est interdit d'en recevoir, c'est-à-dire, il faudrait détruire la liberté naturelle qu'ont les hommes qui consacrent une partie de leur fortune à des aumônes, de choisir les agents de leur bienfaisance et de leur libéralité.

« La loi a prévu elle-même que les fabriques auraient des aumônes à administrer, puisque par l'article 76 de la loi du 18 germinal an X, elles sont expressément chargées de cette administration.

« On voudrait donner à entendre que, dans cet article, le mot *aumône* ne s'applique qu'à ce qui est donné pour les frais du culte. Mais 1° jamais le mot *aumône* n'a été appliqué à de pareils dons.

« Il faudrait renoncer à toutes les notions du droit canonique pour confondre des objets qui ne se ressemblent pas, et qui ont été exprimés par des mots différents.

« 2° On lit dans l'article 76 qu'il sera « établi « des fabriques pour veiller à l'entretien et à la « conservation des temples, à l'administration « des aumônes. »

« Il est évident que le législateur a très bien distingué le soin de l'entretien et de la conservation des temples d'avec l'administration des aumônes. Ce sont là deux choses que l'on ne peut identifier quand la loi les sépare.

« 3° J'en atteste l'histoire de tous les temps: les fabriques ont toujours été en possession de recevoir des aumônes et de les administrer; la religion a été la première amie des pauvres, et il est impossible de méconnaître tout ce que l'humanité lui doit.

« Sans doute, les commissions charitables sont des institutions utiles : mais ce serait dénaturer leur caractère et peut-être même détruire leur utilité, que de les transformer en institutions exclusives. La bienfaisance souffle comme elle veut, et où elle veut. Si vous ne la laissez pas respirer librement, elle s'éteindra ou elle s'affaiblira dans la plupart de ceux qui sont disposés à l'exercer. J'ajoute que ce serait mal connaître l'intérêt des pauvres que de les isoler en quelque sorte des âmes religieuses qui peuvent les protéger et les secourir; tel confie ses aumônes à une fabrique, qui ne les confierait pas à un autre établissement. Loin de prescrire des limites et des conditions imprudentes à la bienfaisance, il faut lui ouvrir toutes les voies qu'il lui plaira de choisir pour s'étendre. Le considérant du projet d'arrêté est donc inconciliable avec tous les principes, avec la pratique de tous les temps, et avec la nature même des choses.

« Si l'on passe ensuite aux dispositions du projet de décret, elles donnent lieu à des réflexions que je crois devoir mettre sous les yeux de votre Majesté, on se propose de faire ordonner que les commissions charitables, les hospices et autres établissements pourront quêter dans les églises avec une entière liberté, et sans préfixion de temps, pour les pauvres; on ne réserve aux évêques que la faculté d'agréer les personnes commises pour les quêtes.

« Mais, si cette disposition était adoptée en entier, on détruirait entièrement les collectes destinées aux frais du culte, car il serait bien difficile que la charité pût suffire à tous ces objets à la fois; la concurrence pourrait nuire à tous.

« Les églises sont pauvres et les ministres le sont aussi. Dans tous les temps, les quêtes pour les pauvres, au nom des hospices ou de tous autres établissements publics, n'étaient autorisées qu'à certains jours où les solennités appelaient dans les temples un assez grand nombre de fidèles, et où la charité pouvait plus facilement partager ses bienfaits entre tous les objets capables de fixer son attention.

« Il serait équitable de concilier tous les intérêts par un arrangement qui conserverait quelques ressources aux églises et qui ne ferait pas concourir à chaque instant les collectes avec les quêtes.

« J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de renvoyer au conseil d'Etat les observations que j'ai cru devoir lui soumettre. »

Le rapport suivant indique tous les inconvénients qui résultaient de l'application de l'arrêté du 5 prairial an XI, et les motifs qui l'ont fait modifier. Il est important de le lire pour bien connaître l'esprit du décret du 12 septembre 1806.

Rapport présenté à Sa Majesté l'empereur et roi par son ministre des cultes (M. Portalis).

Le 10 septembre 1806.

« Sire,

« D'après la décision de Votre Majesté, le ministre de l'intérieur prit un arrêté le 5 prairial an XI, qui autorise les membres des *bureaux de bienfaisance* à faire des quêtes dans les églises.

« D'un autre côté, les évêques, dans les règlements pour les fabriques intérieures, que Votre Majesté, par sa décision du 9 floréal an XI, les a autorisés à faire, sauf son approbation, ont tous inséré un article qui, réglant les quêtes à faire et les troncs à poser, tant au profit de la fabrique qu'à celui des pauvres, interdit toutes autres

quêtes pour lesquelles ils n'auraient pas donné permission expresse. Les évêques ont certainement le droit de prendre une semblable mesure, parce qu'il leur appartient de régler ce qui concerne l'intérieur des églises; parce qu'il y aurait confusion et désordre si, sans leur concours, une autre institution avait le droit arbitraire de disposer des églises, d'y faire des incursions quand et comme elle le voudrait, sans être astreinte à aucun ordre, et sans autre règle que sa propre volonté.

« C'est ce qui est résulté de l'arrêté du ministre de l'intérieur, du 5 prairial an XI; les administrateurs des *bureaux de bienfaisance*, autorisés par cet arrêté, n'ont pas cru devoir obtenir, pour quêter dans les églises, la permission des évêques; les fabriques et les curés ont soutenu le droit qui était acquis aux prélats par leurs règlements de fabriques approuvés par Votre Majesté elle-même, et postérieurement à l'arrêté du ministre de l'intérieur.

« Dans ce conflit réciproquement désavantageux aux pauvres, les administrateurs des *bureaux de bienfaisance* et ceux des fabriques trouvent respectivement des partisans, suivant la disposition des esprits dans les diverses communes; et je dois dire à Votre Majesté, que la cause des fabriques est plus généralement soutenue. Plusieurs motifs produisent cet effet : 1° le droit naturel et positif qu'ont les évêques de régler ce qui concerne l'intérieur des églises; 2° l'inconvenance d'une attribution arbitraire et non réglée, à une institution civile sur les églises; 3° la destination du produit d'une partie des quêtes faites et de la totalité de celui des troncs placés par les fabriques, qui tourne au profit de cette espèce de pauvres que des circonstances et des malheurs ont renversés d'un état honnête, et qui, ne voulant pas confesser leur misère à des administrateurs de *bureaux de bienfaisance*, leurs égaux, et quelquefois leurs ennemis ou leurs rivaux, vont chercher auprès de leurs pasteurs des consolations qui soutiennent leur courage et des secours qui ne les humilient pas. C'est à cet excellent emploi que sont, en général, consacrées les aumônes faites par les fabriques et les curés.

« Il est quelques communes où les administrateurs des *bureaux de bienfaisance*, mieux éclairés pour l'avantage des pauvres, se sont réunis avec ceux des assemblées de charité, et il en est résulté un très grand bien; mais partout où, soit ces administrateurs, soit les maires ou les préfets, ne prévoyant pas cet avantage, ou n'ayant pas de dispositions favorables à ce qui tient aux institutions ecclésiastiques, ont voulu exécuter sans ménagement l'arrêté du ministre de l'intérieur, la division entre les *bureaux de bienfaisance* et les fabriques subsiste, s'entretient et perpétue un état d'opposition qu'il est instant de faire cesser.

« Le nouveau préfet du département du Nord, en réformant les mesures conciliatrices prises par son prédécesseur, vient d'établir une espèce de trouble dans la plupart des églises de son département, et par les expressions inconsidérées d'une lettre-circulaire, il s'est mis et a mis même les ministres de Votre Majesté dans l'impuissance de calmer ce trouble par les moyens ordinaires de l'administration.

« Le ministre de l'intérieur, par son arrêté du 5 prairial an XI, a donné à une institution qui se trouve dans ses attributions une simple faculté; mais il ne l'a pas dégagée de l'obligation de se soumettre à ce que le bon ordre prescrit pour exercer régulièrement cette faculté. En permettant aux administrateurs des *bureaux de bienfaisance* de quêter dans les églises, il ne les a point autorisés à se passer de la permission des évêques et à se refuser à leur demande de régler convenablement ces quêtes.

« Autrefois, lorsque pour des secours extraordinaires, pour le rachat des captifs, les Missionnaires et les Trinitaires obtenaient des rois la permission de quêter dans les églises des divers diocèses de France, on leur imposait toujours la condition de présenter les lettres patentes aux évêques respectifs, qui réglaient le temps et l'ordre de ces quêtes.

« C'est donc pour faire cesser un conflit et des divisions funestes à l'ordre et à l'avantage des pauvres, et pour établir une règle nécessaire, que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté le projet ci-joint :

Décret du 12 septembre 1806 sur les quêtes à faire et les troncs à placer dans les églises par les bureaux de bienfaisance.

« Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie,

« Sur le rapport de notre ministre des cultes,

« Décrétons et ordonnons ce qui suit :

« *Article* 1er. Les administrateurs des *bureaux de bienfaisance* sont autorisés à faire, par eux-mêmes, des quêtes et à placer un tronc dans chaque église paroissiale de l'empire.

« *Article* 2. Les évêques, par un article additionnel à leurs règlements de fabriques intérieur, et qui sera soumis à notre approbation par notre ministre des cultes, détermineront le nombre de ces quêtes, les jours et les offices où elles se feront.

« *Article* 3. Nos ministres des cultes et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret. »

COURRIER DE L'UTILE

UN BON CONSEIL A NOS AMIS

Nous reproduisions dans notre dernier numéro, sous la rubrique du *Courrier de l'utile*, la lettre d'un ami qui nous soumettait ses réflexions sur la question fort importante et délicate du *Vin de*

messe, et nous indiquait en même temps les moyens qu'il croyait, après expérience, véritablement et à peu près seuls pratiques pour avoir ce vrai ***vinum de vite*** nécessaire à la validité du saint Sacrifice.

Depuis, cette idée nous est venue, et nous la croyons assez juste pour l'exprimer sans retard : que nos amis et lecteurs seraient, s'ils le voulaient, les meilleurs rédacteurs du *Courrier de l'utile*.

Nous avons, pour notre prédication, cherché et choisi des prêtres ayant, avec le don de la parole, la science et la pratique.

Des correspondants spéciaux nous transmettent les documents romains.

Les consultations sont confiées à des professeurs blanchis sous le harnais de l'enseignement, à des moralistes qui joignent une longue expérience aux fortes études, à des juristes qui se sont particulièrement attachés et voués à la défense et aux intérêts du clergé et des fabriques.

Les variétés sont données par des littérateurs et des érudits cotés.

Tous sont des spécialistes.

Tous vivent dans un milieu, ont à leur disposition le temps et les bibliothèques qui leur permettent d'étudier et de discuter à fond les questions qui leur sont soumises; et un *imprimatur* épiscopal sanctionne leur enseignement et leurs solutions.

Mais pour le *Courrier de l'utile*, personne ne peut mieux le faire que ne le feraient nos abonnés: ils ont des églises à bâtir, à restaurer, à soigner et à décorer; une sacristie à entretenir avec ses vases sacrés, ses ornements, sa lingerie et son mobilier; des œuvres d'enseignement et de charité à fonder et à soutenir; un intérieur domestique aux besoins duquel il faut pourvoir par les moyens les plus économiques, tant ils sont pauvres, maintenant, de ressources matérielles; un jardinet qu'ils doivent faire *rapporter* en même temps qu'ils s'y reposent; une petite basse-cour dont les produits servent à la table modeste des agapes fraternelles en même temps qu'ils fournissent un secours bien utile aux pauvres malades, etc., etc.; — ils vivent au milieu d'un peuple d'agriculteurs, d'industriels, de fabricants, d'ouvriers qu'ils voient tous les jours à l'œuvre. C'est dire que, sur une foule de points de la vie pratique matérielle, parce qu'ils ont dû s'ingénier, chercher, parce qu'ils ont vu et entendu, ils savent plus et mieux que nous. Que notre journal soit un salon de famille où il viendront mettre en commun, pour le plus grand bien de tous, leurs connaissances et leur expérience : si chacun apporte un peu, la communauté deviendra nécessairement et bientôt riche.

Pour nous, ayant ainsi plus de temps, et nous trouvant peut-être mieux placés pour cela, nous suivrons d'un peu plus près le mouvement scientifique et [illegible]terons au jour le jour, de ce côté, ce qui nous paraîtra pouvoir intéresser et en même temps servir nos chers lecteurs.

***

GUÉRISON DE LA RAGE

Nous entrons de suite, pour le bon exemple, dans la nouvelle voie que nous venons d'indiquer, en donnant quelques notes sur le sujet traité dans la dernière réunion de l'Académie des sciences : il est, du reste, d'une très grande importance, puisqu'il s'agit d'un épouvantable mal, la rage, dont le remède n'était pas encore trouvé, et qui prenait ses victimes principalement, et presque exclusivement parmi les habitants de la campagne.

Les rares passants qui traversaient lundi, 26 octobre, après midi, les vastes solitudes des cours intérieures de l'Institut, s'arrêtaient stupéfaits en entendant des salves d'applaudissements absolument insolites, et se demandaient quelle en pouvait être la cause.

Le motif de cette ovation était une communication faite à l'Académie des sciences par M. Pasteur.

Avec la modestie et la simplicité qui le caractérisent, l'illustre savant a déclaré qu'il était maintenant arrivé, dans ses études sur la rage, à un résultat « satisfaisant », et qu'il ne croyait pas trop s'avancer en affirmant que cette fois il était certain de la combattre victorieusement.

Malgré l'antique usage qui proscrit ces sortes de manifestations, la docte assemblée, oubliant sa gravité habituelle, éclata en applaudissements qui se prolongèrent plusieurs minutes et empêchèrent le ***vainqueur de la rage*** de donner les éclaircissements nécessaires.

Enfin le calme se rétablit et M. Pasteur expliqua qu'il obtenait son virus à inoculer en l'atténuant par le passage sur plusieurs lapins et par la dessication à l'air libre de la moelle rabique de ce rongeur.

Pendant des mois entiers, il a renouvelé ses expériences par ce système sur un grand nombre de chiens et a pu constater l'immunité la plus absolue sur les animaux ainsi traités.

L'illustre savant a enfin tenté sur un enfant l'épreuve si souvent pratiquée sur des animaux, et il a la joie de pouvoir affirmer qu'il a guéri ce malheureux. C'est un petit Alsacien répondant au nom de Joseph Meister. Quand on le lui amena il portait six morsures depuis trois jours.

M. Pasteur lui inocula successivement du virus rabique de lapin mort depuis quinze jours, puis du virus de quatorze jours, puis de treize jours, douze, onze, etc., graduellement. L'enfant a été mordu au mois de juillet dernier : le 26 octobre, il n'avait encore présenté aucun des symptômes même les plus légers de la rage. Il ne l'avait pas! Les applaudissements redoublent, pendant qu'un grand nombre d'académiciens vont serrer la main à M. Pasteur et le féliciter.

Après lui, M. le docteur Vulpian vient confir-

mer les dires du glorieux savant. Au point de vue médical, il a suivi, contrôlé ses expériences avec toute la minutie et tout le soin que comportait un sujet aussi grave, et il a constaté le succès absolu de son collègue. Nouveaux applaudissements.

Enfin, M. Bouley, président de l'Académie des sciences, se lève et, au nom de l'Académie, fière du lustre qu'un membre aussi distingué jette sur elle, au nom de la France tout entière, au nom de l'humanité, félicite M. Pasteur de cette magnifique découverte.

***

TRANSMISSION DE LA FORCE PAR L'ÉLECTRICITÉ
FABRICATION ÉCONOMIQUE DU GAZ

Cette séance, du reste, à tous les points de vue devait être marquée de la pierre blanche, *albo notanda lapillo*, car à son début l'un des secrétaires perpétuels, M. Joseph Bertrand, avait fait à l'Académie deux importantes communications.

La première annonçait le succès complet de la dernière expérience de M. Desprez sur la transmission de la force par l'électricité. Des expériences de transmission entre Creil et Paris ont été couronnées d'un plein succès. Un générateur de 80 chevaux a transmis à La Chapelle, une force de 40 chevaux sans aucun échauffement de l'appareil.

La seconde concernait la fabrique économique du gaz hydrogène, d'après l'intéressante découverte de MM. Hembert et Henry.

Le gaz est tiré du coke, qui remplace la houille, traité, dans des cornues chauffées au rouge, avec des jets de vapeur d'eau surchauffée. L'important, pour nous public, est moins de connaître les procédés de fabrication, du reste fort simples, que leurs résultats. Or les inventeurs ont obtenu trois mille deux cents mètres cubes (3,200) de gaz hydrogène par tonne de coke, ou environ onze fois le volume produit par tonne de houille (la tonne de houille produit environ 300 mètres cubes de gaz). Le prix de revient du gaz hydrogène ainsi produit est d'environ 1 centime 1[2 le mètre cube.

On voit qu'il y a là une véritable et très heureuse révolution économique, qui peut vulgariser un éclairage réservé jusqu'ici aux grands centres, et donner à une foule d'industries une force motrice très-puissante, cessant ou partant sur un simple tour de robinet, et à bon marché.

***

UN REMÈDE CONTRE LE PHYLLOXÉRA

Terminons aujourd'hui par un remède contre le phylloxéra, parce que c'est le temps de l'appliquer. Nous le trouvons dans l'*Echo agricole* et dans la *Science pour tous*, et le viticulteur qui le recommande l'a essayé depuis quelque temps, dans plusieurs vignobles et, dit-il, toujours avec succès. Le voici :

Creuser légèrement autour de la souche et déposer, *au mois d'octobre ou novembre,* de 1 k. 500 à 2 k. de chaux en roche, que l'action du froid et de l'humidité feront dissoudre insensiblement.

Les mêmes journaux indiquent encore cet autre remède, mais qui n'est applicable qu'en été. Creuser entre les souches de la vigne des fossés d'une profondeur de 50 à 60 centimètres et y enfouir des jambes de chanvre encore vert, mais arrivé à maturité : l'odeur que le chanvre répand en se décomposant, et la vigueur qu'il donne à la souche seraient un remède certain.

Nous souhaitons que ces traitements soient plus efficaces que ceux que l'on a jusqu'ici préconisés. En tout cas ils sont d'un essai facile et peu coûteux.

IMPRIMATUR:

Lingonis, die 4 novembris 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

CONSEILS DU DOCTEUR

Traitement de l'anémie, des convalescences longues, des hémorrhagies et de la faiblesse, par les ferrugineux.

Il est certaines préparations qui ont le privilège de croître constamment dans l'estime des médecins et des malades et qui puisent dans leur succès de chaque jour la meilleure garantie de leur valeur thérapeutique. Les véritables pilules de Vallet sont au premier rang de ces préparations et elles ont toujours conservé la vogue méritée qui les accueillit à leur début. Le professeur Piorry, comparant dans son cours à l'Ecole de Médecine les propriétés des diverses préparations ferrugineuses connues, terminait ainsi son appréciation :

« Mais le médicament qui nous a rendu le plus « de services ce sont les pilules de Vallet. Ces « pilules, après une discussion intéressante, ont « obtenu un rapport très favorable de l'Académie « de médecine de Paris, et les succès nombreux « qui ont suivi leur administration tendent à « généraliser leur emploi dans la chlorose et « dans toutes les maladies qui exigent l'emploi « des ferrugineux.

« S'il est vrai de dire que la chlorose résiste « rarement aux préparations ferrugineuses con« venablement faites, on n'obtient que des résul« tats négatifs d'une foule de médicaments trop « vantés. Aussi, nous devons à la vérité de dire « que, entre nos mains, les pilules de Vallet « n'ont jamais été infidèles et nous les recom« mandons comme un des médicaments des plus « précieux. »

Les véritables pilules de Vallet ne sont pas argentées, le nom Vallet est imprimé en noir sur chaque pilule blanche; les étiquettes doivent porter l'adresse du docteur Vallet, 19, rue Jacob, Paris.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

OUVRAGES D'OCCASION SUR LE CATÉCHISME

BLUTEAU. — CATÉCHISME CATHOLIQUE d'après saint Thomas d'Aquin. 6 vol. in-12, 1/2 rel. bas. Paris, 1865, au lieu de 20 fr. . . . . 15 »

BLUTEAU. — NOUVELLE EXPLICATION DU CATÉCHISME, 4 vol. in-12 broché, au lieu de 12 fr. . . . . 8 »

BUS (César de). — INSTRUCTIONS FAMILIÈRES sur les quatre parties du catéchisme, au lieu de 12 fr. 8 »

CATÉCHISME DE NAPLES, 3 vol. in-12, veau. 1781, au lieu de 9 francs . . . . 5 »

CATÉCHISME DE MONTPELLIER. 3 vol. in-12, veau. Paris, 1731, au lieu de 9 fr. . . . . . . 5 »

CATÉCHISME DE BOURGES. 2 vol. in-8°, 1/2 rel. Lyon, 1841, au lieu de 14 fr . . . . 8 »

CATÉCHISTE (le) DES PEUPLES DE LA CAMPAGNE. 4 vol. in-12 brochés, au lieu de 12 fr. . . . . . 6 »

COLBERT. — INSTRUCTIONS GÉNÉRALES en forme de catéchisme. 3 vol. in-12, veau. Paris, 1741, au lieu de 9 francs . . . . 6 »

COUTURIER. — CATÉCHISME DOGMATIQUE ET MORAL. 4 vol. in-12. Dijon, 1822. . . . . . . 8 »

DUCLOT. — EXPLICATION HISTORIQUE, DOGMATIQUE ET MORALE contenue dans l'ancien catéchisme de Genève, 4 vol. in-8°, veau. Lyon, 1837, au lieu de 24 fr. 12 »

EXPLICATION DU CATÉCHISME à l'usage de toutes les églises de l'Empire français. 1 vol. in-8° basane. Paris, 1810. — Ouvrage curieux et rare, au lieu de 8 fr. 4 »

FELLER (abbé). — CATÉCHISME PHILOSOPHIQUE. 2 vol. in-8° veau. Lyon, 1819, au lieu de 14 francs . . 6 »

GAUME (Mgr). CATÉCHISME DE PERSÉVÉRANCE. 8 vol. in-8°. Paris, 1843, au lieu de 35 francs . . . 20 »

GRENADE (Louis de). — LE CATÉCHISME ou l'*Introduction au Symbole de la foi.* 3 vol. in-8°, veau. Paris, 1709, au lieu de 24 francs . . . . 15 »

GROSSE (abbé). — COURS DE RELIGION. 6 vol. in-8°, demi-rel. ou br. Paris, 1874, au lieu de 24 fr. . 15 »

GUILLOIS (abbé). — EXPLICATION DU CATÉCHISME. 4 vol. in-12. Le Mans, au lieu de 12 fr. . . . 8 »

HESSELINS (Jean). — CATECHISMUS. 2 vol. in-4° brochés. Louvain, 1680, au lieu de 14 fr. . . . . . . 7 »

MIGNE. — SEIZE CATÉCHISMES. 2 vol. in-4° brochés. Paris, 1848, au lieu de 14 fr. . . . . . . 8 »

MIGNE. — SCIENCE DU CATÉCHISME. 6 vol. in-12, demi-rel. Lyon, 1819, au lieu de 18 fr. . . . 12 »

PELTIER (abbé). — GRAND CATÉCHISME, ou *Exposition sommaire de la doctrine chrétienne*, par le B. Canisius, 7 vol. in-8° brochés, au lieu de 36 fr. . . . . 25 »

LES SAINTS & NOS MORTS

Le Purgatoire, d'après les révélations des saints, par M. l'abbé Louvet, missionnaire apostolique. 2e édition. Se vend au profit de l'Œuvre de la Sainte-Enfance en Cochinchine. 1 beau vol. in-12 de 412 pages. 3 »

Conférences sur le Purgatoire et le culte des morts, d'après les prédicateurs contemporains. 1 vol. in-12 de 352 pages. 3 »

Les larmes du veuvage essuyées par saint François de Sales. Ouvrage approuvé par Mgr Freppel, évêque d'Angers, avec notes et avant-propos, par M. Charles Brunetière. 1 joli volume in-18 de 204 pages. 1 »

Le Cimetière et le Purgatoire, Considérations pour l'octave et le mois des Morts, suivies de prières et de pratiques de piété enrichies d'indulgences applicables aux âmes du Purgatoire, par P. Andrieux, curé de Melay, missionnaire du Sacré-Cœur. 1 vol. in-12 de VI-201 p. 1 50

Le Livre de tous ceux qui souffrent, par Léon Gautier. 2e édition. 1 volume in-32 de VIII-440 pages encadrées d'un filet rouge, titres rouge et noir, sur papier vergé. Prix. 3 »

— LE MÊME, 3e édition. 1 charmant petit vol. in-32 de VIII-447 pages, encadr. de vign. moyen-âge, carrct. elzév., etc., comme ci-dessus. 4 »

Neuvaine des Morts, ou Méditations propres à adoucir l'idée de la mort, tirées des Pères de l'Eglise, précédées de l'Ordinaire de la Messe et suivies d'un chemin de croix. 1 vol. in-18 de 110 pages. 1 »

La Charité pour les morts et Consolation pour les vivants, par J.-B. Gergerès, auteur du *Culte de Marie*, de la *Conversion du pianiste Hermann*, etc., Ouvrage approuvé par Son Em. le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, 2e édition, entièrement refondue. 1 vol. in-18 de XXIV-609 pages. 2 50

Mois des Morts, ou délivrance prompte et facile des âmes du Purgatoire, approuvé de la sacrée Congrégation et de Mgr l'archevêque de Bourges, par l'abbé Cloquet, chanoine honoraire, missionnaire apostolique, ancien vicaire général, 8e édition. 1 vol. in-18 de 288 pages. » 70

L'Adoration pour les âmes du Purgatoire, par le R. P. Tesnière. Brochure in-32. *La douzaine.* 1 60

L'Autre Vie, par M. l'abbé E. Méric, professeur à la Sorbonne. 2 beaux volumes in-12, de XIII-401 et 402 pages. 6 »

— LE MÊME. 2 vol. in-8. 10 »

Les Élus se reconnaîtront au ciel, par le même. 1 charmant petit vol. in-32 de 212 p. 1 50

Le Ciel, ou le bonheur des Saints dans le Paradis, par M. l'abbé J. Marc, p. d. l. M. 3e édition. 1 vol. in-12 de 360 p. tit. rouge et noir. 3 »

De l'invocation miraculeuse des Saints dans les maladies et les besoins particuliers, par Mme la baronne d'Avout. 1 beau vol. in-18 avec encadrement rouge. 2 50

Le Saint de chaque jour (liturgie romaine), par M. l'abbé CHAPIAT, curé doyen de Vitel, membre correspondant de l'Institut historique de France, de l'Académie de Stanislas, chevalier de la Légion d'honneur; 6e édition.
1 fort vol. in-12 de XI-762 pages. 3 50

La Sainte de chaque jour, par le même; nouvelle édition.
1 fort vol. in-12 de XI-780 pages. 3 50

Vie des Saints à l'usage des familles chrétiennes et des communautés religieuses, d'après les BOLLANDISTES, les PP. GIRY, RIBADENEYRA et le *Bréviaire romain*, par l'abbé A. VAILLANT; nouvelle édition, entièrement revue, soigneusement corrigée et considérablement augmentée.
1 fort vol. in-8° de XVI-695 pages. 5 »

Vie des Saints, d'après le P. GIRY, nouvelle et superbe édition, revue et améliorée. 1 beau vol. grand in-8° de XLVI-695 pages encadrées, orné de 17 gravures. 8 »

Vie des Saints, d'après le P. GIRY, par Mgr PAUL GUÉRIN, camérier de Sa Sainteté Pie IX; nouvelle édition, notablement améliorée et augmentée de la vie des saints et bienheureux nouveaux et du *Martyrologe romain.*
4 forts vol. in-12, de XLVI-753, 653, 823 et 738 pages. 16 »

Vie des Saints, par Mgr Paul GUÉRIN, auteur des *Petits Bollandistes.* — Grand in-4°, illustré avec le plus grand soin par YAN'DARGENT. — 12 aquarelles groupant les Apôtres, les Martyrs, etc. — 24 lettres ornées. — 12 titres symboliques. — 365 encadrements, avec environ mille sujets inédits se rapportant à la vie de chaque Saint.

Les 6 premières livraisons ont paru et forment un magnifique volume de 450 pages. — Prix, broché : 30 francs.

Toute personne ayant souscrit avant la fin de la publication aura droit **gratuitement** *à la reliure de grand luxe, et recevra avec la dernière livraison un bon à cet effet.*